RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corse-du-Sud

COMMUNE de CUTTOLI-CORTICCHIATO

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : **19**
En exercice : **19**
Qui ont pris part à la délibération : **17**
Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : **16/10/2026**
Date d'affichage : **23/10/2026**

L'an **deux mil vingt six, le dix neuf octobre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune **de CUTTOLI-CORTICCHIATO**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean BIANCUCCI.**

Étaient présents : M. Jean BIANCUCCI, Mme Marie MORESCHI, M. Sampiero ANDREANI, Mme Marie-Paule CRUCIANI, Mme Céline PAOLETTI, Mlle Carla-Serena CORTICCHIATO, M. Jean-Baptiste VINCIGUERRA, Mme Lydia ANDARELLI, M. Mathieu CESARANO, M. Dominique BIANCUCCI, M. Paul CORTICCHIATO, Mme Marie-Françoise TORRE, M. Julien TAVERA.
Étaient absents excusés : -
Étaient absents non excusés : M. Jérôme PIERLOVISI, M. Jean-Baptiste TORRE, Mme Mathéa BRUNI, M. Pascal TORRE, Mme Sarah SENTENAC, M. Antoine SODINI.
Procurations : M. Jérôme PIERLOVISI en faveur de M. Dominique BIANCUCCI, M. Jean-Baptiste TORRE en faveur de Mlle Carla-Serena CORTICCHIATO, Mme Mathéa BRUNI en faveur de Mme Marie-Paule CRUCIANI, M. Pascal TORRE en faveur de M. Sampiero ANDREANI, Mme Sarah SENTENAC en faveur de Mme Marie MORESCHI, M. Antoine SODINI en faveur de M. Paul CORTICCHIATO.
Secrétaire : Mme Lydia ANDARELLI.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LE STATUT DE RESIDENT
Délibération n° : MA-DEL-2026-068

Le Conseil municipal,

Vu la délibération N°88/59 AC du 13 octobre 1988 affirmant officiellement l'existence du Peuple Corse ;

Vu la délibération de la commune de Cutuli è Curtichjatu en date du 1er février 2014 portant sur le « principe d'attribution des futurs logements du Sgarittatu » ;

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/042 AC du 24 avril 2014 relative au statut de résident, proposant la mise en place d'un dispositif visant à répondre aux difficultés d'accès au logement et à la pression foncière en Corse ;

Vu les délibérations adoptées par plusieurs communes de Corse en faveur de la mise en oeuvre des principes du statut de résident ;

Considérant que les prix de nombreux biens immobiliers sur la commune atteignent des niveaux particulièrement élevés, pouvant dépasser 5 000€/m2, rendant l'accès à la propriété difficile pour les habitants, notamment les jeunes actifs et les jeunes ménages ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20261019-MADEL2026068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026

Considérant que la Corse connaît depuis plusieurs décennies une pression foncière et immobilière croissante, entraînant une augmentation continue des prix des terrains et des logements, et rendant l'accès à la propriété de plus en plus difficile pour les corses ;

Considérant que cette situation favorise la spéculation immobilière et contribue à l'éloignement des jeunes et des familles souhaitant y vivre ;

Considérant que le peuple corse exprime depuis de nombreuses années un sentiment de dépossession de son territoire, lié notamment à la spéculation foncière et à la difficulté croissante d'accéder au logement ;
Considérant que l'Assemblée de Corse a adopté, le 24 avril 2014, une délibération proposant la création d'un statut de résident afin de répondre à ces enjeux majeurs ;

Considérant que plusieurs communes de Corse ont, depuis lors, affirmé leur soutien à cette démarche et à la mise en oeuvre des principes du statut de résident ;

Considérant que les collectivités territoriales sont confrontées aux limites du cadre législatif et réglementaire actuel pour répondre pleinement aux difficultés rencontrées par les habitants en matière d'accès au logement et de maîtrise de la pression foncière ;

Considérant qu'il est indispensable de préserver la possibilité pour les habitants de vivre sur leur territoire, de permettre aux jeunes générations de s'y installer et d'y construire leur avenir ;

Considérant que la mise en oeuvre des principes du statut de résident constitue une revendication politique et institutionnelle visant à apporter une réponse durable aux déséquilibres fonciers et immobiliers que connaît la Corse ;

Après en avoir délibéré,

EXPRIME sa préoccupation face à la spéculation foncière et immobilière et à ses conséquences sur les prix du foncier et du logement;

DEMANDE à ce que dans le cadre des évolutions institutionnelles en cours des mesures adaptées soient décidées afin de garantir un accès plus équitable au foncier et au logement pour les Corses;

AFFIRME que la présente délibération s'inscrit dans la continuité des initiatives engagées par l'Assemblée de Corse et des communes ayant exprimé leur soutien au statut de résident;

RÉAFFIRME son soutien à la mise en oeuvre des principes du statut de résident en Corse afin de répondre aux difficultés croissantes d'accès au logement et à la propriété rencontrées par les corses. Ainsi l'accès à la propriété foncière et immobilière ne devra pouvoir être exercé, de manière automatique, que par les personnes physiques et morales considérées comme ayant le statut de résident notamment, les personnes physiques pouvant justifier de l'occupation effective et continue d'une résidence principale située en Corse, durant une période minimale de cinq années ;

DECIDE de mettre en œuvre sur son territoire le statut de résident tel que notamment défini par les délibérations et textes visés et ainsi défini dans l'article 11 de la délibération n°14/042 de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2014 portant sur la protection du patrimoine foncier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de Corse-du-Sud et publication par voie d'affichage le 23/10/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Damien BIANCUCCI

MERRIA DI CUTULI È CURTICHJU
20167 CUTULI È CURTICHJU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20261019-MADEL2026068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026